

# La CCT Nettoyage de bâtiments s'applique-t-elle aux salariés intervenant dans des crèches ou des hôpitaux ?

## Réponse courte

Les salariés d'une entreprise de nettoyage intervenant dans des **crèches ou des hôpitaux** sont couverts par la CCT Nettoyage de bâtiments. L'article 9 de la convention, qui définit le champ d'application de la CCT, classe expressément le nettoyage en milieu hospitalier dans la **catégorie 2 du Groupe 1**, qui correspond aux travaux nécessitant une formation particulière interne et ouvrant droit à un salaire horaire supérieur.

Le nettoyage en crèches ou institutions non médicalisées relève quant à lui de la **catégorie 1 du Groupe 1**. Cette distinction est fondamentale pour la rémunération : le STB de la catégorie 2 s'élève à **16,9535 €/h** contre **16,2706 €/h** en catégorie 1 (indice 944,43). L'employeur doit donc classer correctement ses salariés en fonction du lieu d'intervention et du type de nettoyage réalisé.

## Définition

La **classification par catégorie** de la CCT Nettoyage de bâtiments distingue les travaux selon leur niveau de technicité et les risques associés. Le nettoyage en milieu hospitalier, impliquant des risques d'infection et des protocoles sanitaires spécifiques, relève d'une catégorie supérieure à celle du nettoyage courant, ce qui se traduit par un **salaire tarifaire brut** plus élevé.

## Questions fréquentes

### Faut-il revoir la classification d'un salarié changeant de chantier ?

Oui. Tout changement de chantier impliquant un passage entre catégories impose un ajustement de la classification et donc du salaire. La rémunération doit suivre le lieu d'intervention réel et non le contrat initial.

### La CCT Nettoyage s'applique-t-elle au personnel affecté à des crèches ou hôpitaux ?

Oui. L'article 9 de la CCT couvre le nettoyage en crèches (Groupe 1, catégorie 1) et en hôpitaux (Groupe 1, catégorie 2). Le lieu d'intervention détermine la catégorie applicable et donc le salaire tarifaire brut.

### Le nettoyage des bureaux administratifs d'un hôpital relève-t-il de la catégorie 2 ?

Non. Les bureaux administratifs d'hôpitaux restent en catégorie 1 (16,2706 €/h). Seul le nettoyage des zones de soins, laboratoires et zones à risque d'infection relève de la catégorie 2 supérieure.

### Quel est le salaire horaire pour un agent de nettoyage en milieu hospitalier ?

Un agent affecté au nettoyage d'un hôpital relève de la catégorie 2 du Groupe 1, avec un STB de 16,9535 €/h à l'indice 944,43, contre 16,2706 €/h en catégorie 1.

### Quelle différence entre catégorie 1 et catégorie 2 dans la CCT Nettoyage ?

La catégorie 1 couvre les nettoyages courants (crèches, bureaux, écoles). La catégorie 2 vise les zones à risque d'infection (hôpitaux hors bureaux administratifs, laboratoires, abattoirs) et nécessite une formation interne préalable.

## Une formation est-elle obligatoire avant d'affecter un salarié au nettoyage hospitalier ?

Oui. La catégorie 2 du Groupe 1 implique une formation particulière interne obligatoire aux protocoles sanitaires et aux risques d'infection, préalable à l'affectation effective en milieu hospitalier ou en zone à risque.

## Conditions d'exercice

L'article 9 de la CCT définit la classification selon le type d'intervention.

| Lieu d'intervention                    | Catégorie         | STB (€/h) |
|----------------------------------------|-------------------|-----------|
| Crèches, centres de jour               | Groupe 1 — Cat. 1 | 16,2706   |
| Maisons de repos, résidences services  | Groupe 1 — Cat. 1 | 16,2706   |
| Bureaux administratifs d'hôpitaux      | Groupe 1 — Cat. 1 | 16,2706   |
| Hôpitaux (hors bureaux administratifs) | Groupe 1 — Cat. 2 | 16,9535   |
| Laboratoires avec risque d'infection   | Groupe 1 — Cat. 2 | 16,9535   |
| Abattoirs, industrie de la viande      | Groupe 1 — Cat. 2 | 16,9535   |

## Modalités pratiques

La classification a des incidences directes sur la rémunération et la formation.

| Aspect                    | Catégorie 1                  | Catégorie 2                                  |
|---------------------------|------------------------------|----------------------------------------------|
| Salaire horaire tarifaire | 16,2706 €/h                  | 16,9535 €/h                                  |
| Formation requise         | Aucune formation spécifique  | Formation particulière interne obligatoire   |
| Exemples de tâches        | Bureaux, écoles, habitations | Hôpitaux, zones à risque, biodécontamination |
| Majorations d'ancienneté  | Applicables (art. 11)        | Applicables (art. 11)                        |
| Prime d'assiduité         | Jusqu'à 525 € (art. 22)      | Jusqu'à 525 € (art. 22)                      |

## Pratiques et recommandations

**Classifier** chaque salarié en fonction de son lieu d'intervention réel et non de son contrat initial garantit le respect des barèmes salariaux conventionnels.

**Former** les agents affectés aux travaux de catégorie 2 aux protocoles sanitaires et aux risques d'infection est une obligation préalable à leur affectation en milieu hospitalier, en complément de l'examen médical obligatoire avant embauche.

**Revoir** la classification lors de tout changement de chantier impliquant un passage entre catégories permet d'ajuster la rémunération en conséquence.

**Documenter** les affectations et les formations dispensées protège l'employeur en cas de litige sur la catégorie salariale applicable.

## Cadre juridique

| Référence                                            | Objet                                                      |
|------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|
| <b>Art. 9 CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028</b>   | Classification des fonctions — Groupe 1, catégories 1 et 2 |
| <b>Art. 10 CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028</b>  | Salaires tarifaires bruts par catégorie                    |
| <b>Art. 2.1 CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028</b> | Champ d'application                                        |
| <b>Art. <u>L.312-1</u> du Code du travail</b>        | Obligation de sécurité et santé des salariés               |

Le nettoyage en milieu hospitalier relève de la catégorie 2 de la CCT, avec un salaire horaire supérieur et une obligation de formation interne. Les bureaux administratifs d'hôpitaux restent en catégorie 1. L'employeur doit adapter la rémunération à chaque changement d'affectation impliquant un changement de catégorie.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.